

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Règlement (CE) n°2015/830

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/PREPARATION ET DE LA SOCIETE/ENTREPRISE

1.1. Identification de la substance ou de la préparation

Dénomination : POUDRE A TRACER ROUGE - 845101

1.2. Utilisation de la substance/préparation

Poudre à tracer.

1.3. Identification de la société/entreprise

Adresse : Rubix Engineering
31 rue de la Baume
75008 Paris
FRANCE
Numéro de téléphone : +33 (0)1.44.86.08.10
Courriel : infoclient@giss.fr

1.4. Numéro de téléphone d'appel d'urgence

ORFILA +33 (0)1 45 42 59 59

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

. Classification selon le règlement (CE) N° 2015/830 [CLP] :
Le produit n'est pas classifié selon le règlement CLP.

. Indications particulières concernant les dangers pour l'homme et l'environnement :
Le produit n'est pas à étiqueter, conformément au procédé de calcul de la « directive générale de classification pour les préparations de la CE » dans la dernière version valable.

2.2. Eléments d'étiquetage

. Etiquetage selon le règlement (CE) N° 2015/830 [CLP] : Néant
. Pictogramme de danger : Néant.
. Mention d'avertissement : Néant.

. Composants dangereux déterminant pour l'étiquetage :
. Mention de danger : Néant.

2.3. Autres dangers

. Résultats des évaluations PBT etvPvB
. PBT : Non applicable.
. vPvB : Non applicable

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Règlement (CE) n°2015/830

3. COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Carbonate de calcium Numéro CAS: 471-34-1, Numéro EINECS n° 207-439-9
Oxyde de fer rouge : numéro CAS : 1309-37-1 ; numéro EINECS : 215-168-2.

4. PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Exposition par inhalation : Déplacer la personne à l'air frais. Consulter un médecin si une gêne persiste.

Exposition par contact avec la peau : Oter les vêtements contaminés. Laver abondamment à l'eau. Consulter un médecin en cas de symptômes.

Exposition par contact avec les yeux : Se rincer abondamment les yeux en maintenant les paupières écartées sous l'eau pendant au moins 15 minutes. Consulter un ophtalmologiste si une gêne persiste.

Exposition par ingestion : Boire de l'eau. Ne pas faire vomir. Consulter un médecin si une indisposition apparaît.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucun symptôme ou effet particulier n'a été signalé.

4.3. Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Sans objet.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction

Agents appropriés : Le produit n'est pas inflammable. Aucune mesure de protection particulière contre l'incendie n'est nécessaire.

Agents non appropriés : Aucun.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Gaz asphyxiants/ vapeurs / émanations de dioxyde de carbone à une température supérieure à 600°C.

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

Procédures spéciales : Soyez prudent lors du contact de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Règlement (CE) n°2015/830

6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE REJET ACCIDENTEL

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Utiliser un équipement de protection individuel :

Protection respiratoire : en cas de poussières, utiliser un masque antipoussières de type P1 ou P3 (norme européenne 143).

Protection des mains ; porter des gants de protection (PVC, néoprène, caoutchou naturel).

Protection oculaire : porter une tenue de protection contre les produits chimiques.

Protection cutanée et corporelle : porter une tenue de protection.

Eviter la formation de poussière. Ne pas respirer les poussières.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement :

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :

Ramasser et éliminer les déchets sans créer de poussières.

Endiguer et absorber le liquide répandu avec du sable, de la terre ou un produit absorbant.

Conserver dans des conteneurs correctement étiquetés.

Conserver les conteneurs fermés.

Traiter la substance récupérer, tel que décrit dans la section « considération relative à l'élimination ».

Rincer abondamment à l'eau.

Conserver à l'écart des acides.

6.4. Référence à d'autres sections

Se reporter aux sections 8 et 13.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mesures de protection :

Ne pas respirer les poussières.

Eviter la formation de poussières.

Eviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

Utiliser uniquement dans les zones bien ventilées.

Conserver à l'écart des produits incompatibles.

Conseil d'ordre général en matière d'hygiène du travail :

A manipuler conformément aux normes d'hygiène industrielle et au x consignes de sécurité.

Ne pas manger boire ou fumer dans des zones de travail.

Se laver les mains après usage.

Oter les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant de pénétrer dans les zones de restauration.

7.2. Condition nécessaire pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Conserver dans un endroit sec.

Conserver dans un réservoir de stockage couvert.

Date d'établissement : 03/11/2011

Date de révision : 01/09/2017

Numéro de version : 03

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Règlement (CE) n°2015/830

Conserver le conteneur fermé.

Stocker à l'abri des acides forts et bases fortes.

Stocker à température 0-50°C

7.3. Utilisation(s) particulière(s)

8. CONTROLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètre de contrôle

- Carbonate de calcium :

Valeurs limites dans l'air :

Respecter les valeurs réglementaires d'exposition professionnelle pour les poussières (inhalables et respirables). Pour obtenir les valeurs limites nationales appropriées, se reporter à l'annexe 1 de cette FDS).

- Valeur DNEL :

Voies d'exposition	Effets locaux aigus	Effets systémique aigus	Effets locaux chroniques	Effets systémiques chroniques
orale	Non nécessaire			
Par inhalation	Aucun danger identifié	Aucun danger identifié	Aucun danger identifié	10 mg /m ³
Cutanée	Aucun danger identifié			

- Valeur PNEC

Cible de protection de l'environnement	PNEC	Remarques
Eau	Aucun danger identifié	Aucune toxicité aigüe pour les poissons, les invertébrés, les algues et les microorganismes avec les concentrations testées lors des diverses études menées. La toxicité aigüe pour les poissons, les invertébrés, les algues et les microorganismes est supérieure à la concentration la plus élevée testée et dépasse donc la solubilité maximale du carbonate de calcium dans l'eau.
Sédiments	Aucun danger identifié	Le carbonate de calcium, le calcium et les ions carbonates sont omniprésents dans l'environnement et se trouvent naturellement dans le sol, l'eau et les sédiments. Les sédiments contiennent naturellement de grandes concentrations de calcium et de carbonates en raison de l'érosion physique et/ou chimique des roches riches en calcium survenant dans

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Règlement (CE) n°2015/830

		l'environnement. Le calcium sera assimilé par les espèces résidant dans le sédiment et nécessaire pour maintenir un bon équilibre chimique dans les sols, dans l'eau et dans les sédiments. Le carbonate s'intégrera au cycle du carbonate de calcium dans l'environnement, on peut raisonnablement supposer que le carbonate de calcium n'est pas toxique pour les organismes sédimentaires.
Microorganismes dans l'épuration des eaux usées	100 mg/L	NOEC ; FE = 10
Sol (agricole)	Aucun danger identifié	Aucune toxicité aiguë pour les lombrics, les plantes (soja, tomate et avoine) et les microorganismes du sol avec les concentrations testées lors des diverses études menées. La toxicité aiguë pour les lombrics, les plantes et les microorganismes du sol est supérieure aux concentrations les plus élevées testées et dépasse donc la solubilité maximale du carbonate de calcium dans l'eau.
Air	Aucun danger identifié	

- Oxyde de fer rouge

Oxyde de fer rouge (oxyde de fer, fumée (as Fe)) : WEL 8hr limite mg/m^3 : 5
WEL 15 min limite mg/m^3 : 10

Oxyde de fer rouge (rouge respirable) : WEL 8hr limite mg/m^3 : 4

Oxyde de fer rouge (rouge total inhalable 8130) : WEL 8hr limite mg/m^3 : 10

8.2. Contrôle de l'exposition

8.2.1. Contrôle techniques appropriés

Réduire la dispersion de poussières dans l'air. Utiliser des enceintes fermées, une ventilation par aspiration à la source, ou d'autres systèmes de contrôle technique afin de maintenir les niveaux des substances en suspension en-deça des limites d'exposition. Appliquer des mesures organisationnelles, par exemple, en isolant le personnel des zones poussiéreuses. Oter et laver les vêtements sales.

8.2.2 Mesure de protection individuelle



Protection des yeux : Porter des lunettes de protection contre les produits chimiques

Protection de la peau : Porter des gants de protection (PVC, néoprène, caoutchou naturel). Porter une tenue de protection.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Règlement (CE) n°2015/830

Protection respiratoire : En cas de poussières, utiliser un masque anti-poussières de type P1 ou P3 (norme européenne 143)

8.2.3 Contrôle d'exposition lié à la protection de l'environnement

Jeter l'eau de rinçage conformément aux réglementations locales et nationales.

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Information sur les propriétés physiques et chimique essentielles

Aspect : poudre rouge

Odeur : sans

9.2. Autres informations

10. STABILITE ET REACTIVITE

10.1. Réactivité

Stable dans des conditions de stockage recommandées.

10.2. Stabilité chimique

Le contact avec les acides ou l'exposition à une forte chaleur libère du dioxyde de carbone, parfois même intensément.

10.3. Possibilité de réaction dangereuse

Le contact avec les acides libère du dioxyde de carbone, parfois même intensément.

10.4. Condition à éviter

Production de dioxyde de carbone suite à une exposition à une chaleur intense ou au contact avec des acides.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts, bases fortes.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Réagit au contact des acides en générant du dioxyde de carbone qui déplace l'oxygène dans l'air dans des endroits confinés.

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Toxicité aiguë

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Règlement (CE) n°2015/830

- Carbonate de calcium

Classe de danger pertinente	Dose avec effet	Espèce	Méthode	Remarque
Toxicité orale aigüe	DL50 > 2000mg/kg de poids corporel par jour.	Rat	OCDE 420	
Toxicité cutanée aigüe	DL50 > 2000mg/kg de poids corporel par jour.	Rat	OCDE 402	
Toxicité par inhalation aigüe	CL50 (4h) >3mg/l d'air	Rat	OCDE 403	
Corrosion/irritation cutanée	Sans objet	Lapin	OCDE 404	Aucune irritation
Grave affection/irritation oculaire	Sans objet	Lapin	OCDE 405	Aucune irritation
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	Sans objet	Souris	OCDE 429	Aucune sensibilisation cutanée
Mutagénicité des cellules germinales	Sans objet	Essai in vitro	OCDE 471 OCDE 476 OCDE 473	Aucune mutagénicité
Cancérogénicité	Sans objet			Aucune indication de cancérogénicité
Toxicité pour la reproduction	NOEL (parentéral) = 1000mg/kg de poids corporel par jour	Rat	OCDE 422	Aucun signe de toxicité observé sur la reproduction ou le développement
Exposition unique STOT	Sans objet			Aucune toxicité spécifique à un organe cible observée en essais de toxicité aigüe
Danger d'aspiration	Sans objet			Aucun danger d'aspiration prévu

- Oxyde de fer rouge :

Toxicité aigüe : pas d'effet.

Corrosion/irritation cutanée : Peut causer une irritation de la peau, des yeux et des muqueuses.

Sensibilité respiratoire ou cutanée : peut causer une sensibilité par inhalation ou par contact cutanée.

Mutagénicité des cellules germinales: Pas d'effet de mutagénicité.

Carcinogénicité : Pas d'effet de carcinogénicité.

Toxicité pour la reproduction: Pas d'effet tétragène

11.1.4 Information toxicologique

Peut causer une irritation du système respiratoire. Peut causer une irritation des yeux.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE
Règlement (CE) n°2015/830

12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

12.1. Toxicité

- Carbonate de calcium

Toxicité pour les organismes aquatiques	Dose avec effet	Temps d'exposition	Espèce	Méthode	Evaluation	remarque
Toxicité aigüe pour les poissons	CL50 > 100% v/v de solution saturée du produit d'essai	96h	Oncorhynchus mykiss	OCDE 203	Dépasse la solubilité maximale de la substance	Essai limite
Toxicité aigüe pour les daphnies	CL50 > 100% v/v de solution saturée du produit d'essai	48h	Daphnia magna	OCDE 202	Dépasse la solubilité maximale de la substance	Essai limite
Toxicité aigüe pour les algues	CE50> 14mg/L NOEC = 14mg/L	72h	Desmodesmus subspicatus	OCDE 201	Dépasse la solubilité maximale de la substance	Essai limite
Toxicité pour les microorganismes dans l'épuration des eaux	CE50> 1000mg/L NOEC = 1000mg/L	3h	Boues d'épuration activées	OCDE 209	Non toxique	
Toxicité aigüe pour les taupes lombrics	CL50 > 1000 mg/kg de sol sec NOEC = 1000mg/kg	14j	Eisenia fetida	OCDE 207	Aucune toxicité aigüe	Essai limite
Toxicité pour les plantes	CE50 > 1000mg/kg de sol sec NOEC = 1000mg/kg de sol sec	21j	Glycine max (soja) Lycopersicon esculentum (tomate)	OCDE 208	Aucune toxicité aigüe	Résultats basés sur la levée et la croissance des semis
Toxicité pour les microorganismes du sol	CE50 > 1000mg/kg de sol sec NOEC = 1000mg/kg de sol sec	28j	Microorganismes du sol	OCDE 216	Non toxique	Essai limite

12.2. Persistance et dégradabilité

Non applicable

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Règlement (CE) n°2015/830

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'autres informations importantes disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol

Pas d'autres informations importantes disponibles.

12.5. Effets écotoxiques

. Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

PBT : Non applicable.

vPvB : Non applicable.

12.6. Autres effets nocifs

Pas d'autres informations importantes disponibles.

13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

. Recommandations :

Les déchets doivent être traités conformément aux réglementations locales et nationales.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14.1. Numéro ONU

ADR, ADN, IMDG, IATA : Néant.

14.2. Nom d'expédition des nations unies

ADR, ADN, IMDG, IATA : Néant.

14.3. Classe de danger pour le transport

ADR, ADN, IMDG, IATA :

Classe : Néant.

14.4. Groupe d'emballage

ADR, IMDG, IATA : Néant.

14.5. Dangers pour l'environnement

Polluants marins : Néant.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Non applicable.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Règlement (CE) n°2015/830

15. INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

15.1. Règlementation/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement.

15.2 Evaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été réalisée.

16. AUTRES INFORMATIONS

Abréviation et acronymes :

FE : Facteur d'évaluation
FBC Facteur de bioconcentration
DMEL Dose dérivée avec effet minimum
DNEL : Dose dérivée sans effet
CE50 : Concentration effective médiane
CL50 : Concentration létale médiane
NOAEL : Dose sans effet nocif observé
NOEC : Concentration sans effet observé
OEL : Niveau d'exposition de l'opérateur
PBT : Persistant, bioaccumulable et toxique
PEC : Dose prédite avec effet
PNEC : dose prédite sans effet
STOT : Toxicité spécifique pour certains organes cibles
STP : Station d'épuration des eaux usées
vPvB : Très persistant et très bioaccumulable

Objets de révisions : Etablie conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006, Article 31.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à notre produit et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Les renseignements que contient cette fiche sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi.

Cette fiche ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

L'énumération des textes ne doit pas être considérées comme exhaustive et n'exonère pas le destinataire de s'assurer qu'éventuellement d'autres obligations ne lui incombent.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Règlement (CE) n°2015/830

- Carbonate de calcium

ANNEXE 1

Limite d'exposition professionnelle en mg/m ³ sur un emoyenne pondérée dans le temps de 8 heures pour les poussières		
Etat membre	Poussières (inerte) non spécifiées INHALABLEs	Poussières (inertes) non spécifiées RESPIRABLES
Autriche	15	6
Belgique	10	3
Bulgarie		4
Danemark	10	5
Finlande	10	/
France	10	5
Allemagne	10	3
Grèce	10	5
Irlande	10	4
Italie	10	3
Lituanie		10
Luxembourg	10	6
Pays-bas	10	5
Norvège	10	5
Portugal	10	5
Romanie		10
Slovaquie	10	
Espagne	10	3
Suède		5
Suisse		6
Royaume-uni	10	4